STATUTS mise à jour : 10 Avril 2012



Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques

du Bassin de l'Adour

Association déclarée selon la loi de 1901<sup>2</sup> INSEE n° SIRENE : 782357644

### I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1. ...... Objet

L'Association, sans but lucratif, dite "Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques du Bassin de l'Adour" (URISBA), fondée le 8 Décembre 1958, sous le nom de l'Union des Ingénieurs de Pau et de sa région économique, et devenue ultérieurement Union des Ingénieurs du Bassin de l'Adour, regroupe, outre cette dernière, les parties correspondantes des sections régionales Aquitaine et Midi-Pyrénées de la Société des Ingénieurs et des Scientifiques de France, situées dans le Bassin de l'Adour.

L'Association, membre du **Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France**, ci-après dénommé **CNISF**, selon l'article 3 des statuts de ce dernier, assure la représentation régionale du CNISF prévue à l'Article 10.1 des mêmes statuts, par un protocole de délégation précisant les conditions spécifiques à l'URISBA, annexé à ses propres statuts et règlement intérieur, qui intègrent les clauses communes à l'ensemble des Unions Régionales, membres du CNISF.

L'Association est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

L'Association est indépendante de tout organisme politique, confessionnel ou syndical.

### Elle a pour objet :

- de rassembler les personnes physiques et les groupements soucieux de promouvoir, de maintenir ou de défendre les intérêts moraux, culturels et socio-économiques des ingénieurs et des scientifiques, qu'ils le soient par leur formation ou par les fonctions qu'ils exercent.
- de participer activement à la vie économique, sociale et culturelle de son territoire.
- d'oeuvrer pour le développement des formations scientifiques et techniques.
- d'être un organisme de réflexions, de coordination, de proposition et d'action.
- de tenir ses membres informés des progrès scientifiques et techniques, ainsi que des méthodes d'études économiques et de gestion qui permettent leur mise en oeuvre.
- de contribuer activement à faire comprendre le rôle fondamental que la science et la technique jouent dans le développement économique et social.
- de faciliter l'établissement de liens entre ses membres et d'entretenir des relations suivies avec tous les groupements français et étrangers ayant une vocation similaire.
- de susciter une coordination des activités et manifestations de ses membres personnes morales et de les assister autant que de besoin.
- de promouvoir des réflexions sur les sujets communs à plusieurs disciplines scientifiques ou techniques et de développer les échanges interdisciplinaires.
- de représenter l'ensemble des Ingénieurs et Scientifiques du Bassin de l'Adour auprès des instances locales et régionales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAU, dans les locaux d'HELIOPARC, 2, avenue Pierre Angot 64000 PAU.

Il peut être déplacé à l'intérieur de sa zone d'activité sur simple décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2. ...... Modalités d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont définis et mis en oeuvre, soit par l'Association seule, soit en commun avec les groupements régionaux d'ingénieurs ou de scientifiques et les membres territoriaux, soit avec des organismes extérieurs poursuivant le même but.

#### Ce sont:

- des réunions, des journées d'études, des conférences, des voyages d'étude, des visites, des cours de perfectionnement et de mise à jour des connaissances, des congrès, des publications et, d'une manière générale, toutes manifestations susceptibles de contribuer à une meilleure information sur le progrès des sciences et des techniques.
- L'Association peut attribuer des récompenses, des prix et des Bourses.
- la publication de documents nécessaires à l'information de ses membres, l'organisation de manifestations permettant l'étude des problèmes intéressant les ingénieurs et les scientifiques, ainsi que toute forme d'actions répondant à son objet.
- toute action susceptible de satisfaire à l'article 1 des présents statuts, soit par moyens propres, soit par actions d'organismes spécialisés et assistance éventuelle à ces organismes.

ARTICLE 3. ......Composition de l'URISBA

- ${\it 3.1.}\ L'Association,\ selon\ les\ dispositions\ des\ articles\ 13.1\ et\ 13.2.\ du\ r\`eglement\ int\'erieur\ du\ CNISF\ se\ compose\ de\ propose\ de\ propos$ 
  - membres d'honneur
  - membres individuels
  - membres régionaux associatifs
  - membres régionaux associés
    - 3.1.1. le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques françaises et étrangères qui rendent ou qui se sont distingués par l'éminence de leurs travaux scientifiques ou techniques, ou par leur rôle dans la vie économique sociale et culturelle de la région.
  - 3.1.2. les membres individuels sont constitués par les personnes physiques, titulaires d'un diplôme français d'ingénieur, ou de diplômes étrangers équivalents, ou exerçant un métier d'ingénieur dans des conditions reconnues, ou titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur scientifique ou technique, figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration du CNISF, ou de diplômes étrangers équivalents. Dans ce sens, peuvent être admises comme membres individuels, les personnes physiques qui ne répondent pas aux critères d'admission de l'Association, mais qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet. Leur admission est prononcée par le Bureau de l'Association, et soumise à ratification par le Conseil d'Administration.
  - 3.1.3. les groupes associatifs régionaux sont constitués par les groupements associatifs réunissant des titulaires d'un même diplôme français ou équivalent, ou présentant une vocation scientifique ou technique dans un domaine spécialisé. Ces membres sont dénommés groupements régionaux associatifs.
  - 3.1.4. les membres régionaux associés sont constitués par les personnes morales de toutes natures présentes sur le territoire de l'URISBA, intéressées à son objet et à son action et notamment,
    - les personnes morales qui ne répondent pas aux critères d'admission de l'Association mais qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet
    - les associations françaises ou étrangères, sans but lucratif, ayant une vocation scientifique ou technique semblable à celle de l'Association

L'admission des membres régionaux associés est prononcée par le Conseil d'Administration et soumise à ratification par l'Assemblée Générale.

mise à jour : 10 Avril 2012

- 3.1.5. peuvent être recrutés avec le titre de membre junior, les élèves ingénieurs en dernière année de cycle d'études pour l'acquisition d'un diplôme de l'enseignement supérieur scientifique et technique figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration du CNISF.
  - Ces membres juniors acquittent une cotisation "junior" telle que définie à l'Article 20 du règlement intérieur de l'URISBA
- 3.1.6. le titre de bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui, désirant apporter une aide financière à l'oeuvre de l'Association, lui font un versement annuel.

#### 3.2. cotisations

Tous les membres contribuent au bon fonctionnement de l'URISBA par le versement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale à l'exception des membre d'honneur qui sont dispensés de la cotisation définie à l'article 3.2. tout en jouissant de toutes les prérogatives des membres cotisants.

ARTICLE 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 4.1. pour les personnes physiques :
  - par leur démission ou leur radiation par le Conseil d'Administration, notamment, pour non paiement de la cotisation,
  - par leur décès,
  - par la perte de la qualité de membre adhérent à titre individuel suivant les dispositions de l'Article 4 des statuts du CNISF.
- 4.2. pour les membres régionaux associatifs et associés :
  - par leur retrait,
  - par leur dissolution,
  - lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'admission,
  - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pou motifs graves, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications. Le membre ainsi radié peut faire appel à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort,
  - s'ils sont membres groupes sociétaires de l'Association, lorsque leur association mère cesse d'être membre adhérent du CNISF, suivant les dispositions de l'Article 4 des statuts du CNISF.

### **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

# ARTICLE 5. ......Conseil d'Administration et Bureau de l'Association

### 5.1. le Conseil d'Administration comprend :

12 administrateurs au moins, et 30 au plus, élus par l'Assemblée Générale qui fixe le nombre d'administrateurs, sur proposition du Conseil d'Administration, la cooptation d'un maximum de 3 administrateurs pouvant être proposée au Conseil d'Administration par le Président et soumise à la ratification de l'Assemblée Générale,

- 5.1.1. les administrateurs élus par l'Assemblée Générale comprennent :
  - un groupe représentant les membres individuels
  - un groupe représentant les membres régionaux associatifs
  - un groupe représentant les membres régionaux associés

Le nombre d'administrateurs de chaque groupe, autant que possible proportionnel au nombre de voix que chaque collège représente, est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

5.1.2. les administrateurs élus le sont au scrutin secret et pour 3 ans

Les candidats présentés par les personnes morales, ou groupements de fait, doivent être proposés par ceux-ci parmi leurs membres. Les membres individuels le font en leur nom propre.

mise à jour : 10 Avril 2012

mise à jour : 10 Avril 2012

Les personnes physiques candidates ou cooptées au Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation à l'Association à la date du dépôt de leur candidature. Il en va de même pour les personnes morales présentant des candidats.

- La totalité des participants à l'Assemblée Générale vote pour chacune des listes. Le votre par correspondance est admis. Les candidats sont élus dans la limite des sièges à pourvoir sur chaque liste correspondant aux groupes du 5.1.1.
- 5.1.3. en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation à la désignation provisoire d'administrateurs. Ces administrateurs seront choisis dans la même catégorie de membres que ceux qu'ils sont appelés à remplacer. Cette cooptation doit être soumise à ratification lors de la première élection organisée pour le renouvellement d'une fraction du Conseil d'Administration.
  - Le terme du mandat des administrateurs ainsi cooptés est le même que celui des administrateurs qu'ils ont été appelés a remplacer.
- 5.1.4. le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les administrateurs sont rééligibles deux fois puis inéligibles pendant l'année qui suit la fin de leur mandat.
  - Par exception, le mandat d'administrateur du Président en exercice peut être renouvelé tant qu'il est rééligible à la présidence.
  - Les administrateurs cooptés conformément à l'article 5.1. peuvent être maintenus dans leur mandat sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.
  - Le Règlement Intérieur précise le traitement de certains cas particuliers, notamment en ce qui concerne le mandat des écoles en qualité de « personne morale », qui s'effectue par tacite reconduction.
- 5.1.5. dès qu'un administrateur cesse d'être mandaté par la personne morale qui l'a présenté, il est réputé démissionnaire d'office.
- 5.2. Le Bureau, choisi parmi les administrateurs, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, comporte :
- le Président de l'Association,
- au maximum 4 Vice-présidents,
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint,
- un Secrétaire Général et un Secrétaire-Adjoint.

Les élections au Bureau se font au scrutin secret. Les membres élus le sont pour un an. Le Président est éligible pendant six ans, puis inéligible pendant l'année qui suit la fin de son mandat. Il pourra donc prétendre à un nouveau mandat après une interruption d'un an. Les autres membres du Bureau peuvent être réélus tant qu'ils sont administrateurs.

5.3. Le Président peut inviter à une réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau tout membre de l'Association en raison de ses compétences sur un sujet prévu à l'ordre du jour.

ARTICLE 6. ..... Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du guart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration, au moyen d'un mandat écrit sur papier libre, par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Dans un vote, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

ARTICLE 7. ......Non rémunération des Administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être rappelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 8. ......l'Assemblée Générale

8.1. l'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations ou non eencore radiés pour non paiement de leur cotisation.

Les membres non à jour de leur cotisation n'ont pas le droit de participer aux votes de l'Assemblée Générale.

- 8.2. droits de vote
  - 8.2.1. chaque membre d'honneur ou individuel sociétaire, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
  - 8.2.2. les membres régionaux associatifs disposent d'un nombre de voix égal au rapport du montant total de leur cotisation à la cotisation des membres individuels.
  - 8.2.3. les membres régionaux associés disposent d'un nombre de voix dont le mode de calcul, pour chacun d'entre eux, est précisé au Règlement Intérieur.
- 8.3. chaque membre individuel peut recevoir mandat de six autres membres individuels au maximum. Les pouvoirs correspondants doivent être remis aux assesseurs avant les opérations de vote. Ils ne sont pas transmissibles.

Le Conseil d'Administration peut recevoir tout mandat émis, soit en blanc, soit au nom du Président ou du Conseil d'Administration. Ceux-ci sont réputés être favorables aux résolutions présentées avec la convocation aux Assemblées et valoir abstention dans les autres cas.

Aucun délégué d'un membre groupe sociétaire ou groupe territorial ou groupe associé ne peut donner pouvoir. Par contre, il peut en recevoir au maximum six provenant de membres individuels qui sont également membres de cette personne morale ou groupement de fait.

Les pouvoirs doivent être remis aux assesseurs avant les opérations de vote. Ils ne sont pas transmissibles.

- 8.4. les votes par correspondance sont admis pour les élections des administrateurs et les admissions d'associations membres.
- 8.5. l'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des voix inscrites.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

- 8.6. l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées. Ses décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Toutefois, un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire dans les cas suivants :
  - admission d'une personne morale comme membre groupe associé
  - radiation d'un membre ayant fait appel
  - adoption et modification du Règlement Intérieur

De plus, dans ce dernier cas, un quorum du quart du nombre de voix inscrites est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

mise à jour : 10 Avril 2012

mise à jour : 10 Avril 2012

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

8.7. sauf application de l'article 7, les agents rétribués par l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

# ARTICLE 10. .....Délégation régionale du CNISF

- 10.1. indépendamment des obligations réciproques qui résultent des statuts et règlement intérieur du CNISF, l'URISBA et le CNISF précisent dans un protocole spécifique, approuvé par les conseils d'administration, les conventions particulières les liant. Ce protocole est obligatoirement de durée limitée, modifiable et renouvelable à échéance ou si les parties le souhaitent, et doit recueillir l'avis du Bureau du comité des régions.
- 10.2. l'UISBA est membre de droit du comité des régions défini à article 10.2. des statuts du CNISF. Elle s'engage à participer à ses réunions, et à rendre compte au bureau du comité des régions de son activité et de sa situation financière.

ARTICLE 11. ...... Délégué Général

Les services de l'Association, s'il y a lieu, peuvent être dirigés par un Délégué Général, alors nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

ARTICLE 12. ......Gestion patrimoniale de l'URISBA

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

# III – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13. ......Recettes

Les recettes de l'Association se composent :

- 1. du revenu de ses biens,
- 2. des cotisations de ses membres,
- 3. des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, et des établissements nublics
- 4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5. des ressources créées à titre exceptionnel,
- 6. du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7. des subventions éventuelles du CNISF,
- 8. des participations du CNISF dans le cadre d'actions particulières,
- 9. d'une façon générale, des ressources qu'elle pourrait se procurer dans le cadre de son objet.

L'Association ne peut se livrer à aucune activité commerciale.

Les produits et revenus de l'Association ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre ses membres.

mise à jour : 10 Avril 2012 ......Comptabilité

Une comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements concernant les associations sans but lucratif. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

### **IV- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix inscrites.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix présentes et représentées est au moins égal au quart des voix inscrites. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus une des voix inscrites.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes et représentées. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 17. ..... Modalité de liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, et investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette Assemblée détermine, en se conformant à la législation en vigueur, l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de liquidation.

#### **V - DIVERS**

ARTICLE 18. ...... Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19. ...... Compétence des tribunaux

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du siège de cette dernière.

Le Conseil d'Administration remplira toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par les lois et par la réglementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont confiés au Président et au Secrétaire du Conseil.